



Chambre Contentieuse

Décision 20/2020 du 28 avril 2020

N° de dossier : DOS-2019-06409

Objet : Communication de pièces (comptables/fiscales) produites dans le cadre d'un litige familial judiciaire à des bureaux d'expertise pour expertise

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Christophe Boeraeve et Jelle Stassijns ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- le plaignant
- l'ex-épouse du plaignant et son conseil [ci-après, le défendeur]

1. Faits et procédure

1. Le plaignant a introduit une plainte datée du 13 décembre 2019 auprès de l'Autorité. Celle-ci a été déclarée recevable et communiquée à la Chambre contentieuse par le Service de première ligne le 9 janvier 2020. La plainte se situe dans le contexte d'un litige familial opposant le plaignant à son ex-épouse devant la section famille d'un Tribunal de première instance. Elle est introduite à l'encontre de l'ex-épouse du plaignant et de son conseil [ci-après, le défendeur], à qui le plaignant reproche d'avoir communiqué des données fiscales et comptables le concernant à deux bureaux comptables, sans que ces données n'aient été rendues anonymes, et sans que son autorisation pour cette transmission n'ait été autorisée.

2. Motifs de la décision

2. Ces données fiscales concernent le plaignant ainsi que sa société. Le plaignant explique que ces données ont été communiquées au défendeur dans le but d'établir le montant de ses revenus et en conséquence, de fixer le montant des pensions alimentaires.
3. Dans ce contexte et sur le plan du principe, il ne peut être reproché au défendeur d'avoir recours à des services d'expertise afin de pouvoir comprendre les pièces qui lui sont soumises et leur portée au regard des règles de droit dont elles entendent obtenir l'application en justice. La communication par le défendeur, des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées dans le but d'établir le montant des revenus du plaignant et en conséquence, de fixer le montant des pensions alimentaires dues, à un bureau d'expertise afin que celui-ci en réalise une expertise constitue en principe, dans le chef du défendeur, un traitement de données légitime fondé sur l'article 6, 1., f), du RGPD. Un tel traitement peut en effet apparaître comme nécessaire à la défense de ses droits en justice par le responsable du traitement et partant, aux fins de son intérêt légitime. Et en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de penser qu'*in casu*, les droits du plaignant auraient dû prévaloir.
4. Du point de vue du bureau d'expertise, qui sera également soumis à la pleine application du RGPD (le défendeur relève encore dans ses conclusions dans le litige familial, jointes à l'annexe 1 de la plainte, que l'expert-comptable est à ce titre tenu au secret professionnel), le traitement des données nécessaire à l'accomplissement de sa mission est également en principe fondé sur l'article 6, 1., f) du RGPD, ce traitement étant nécessaire aux fins de son intérêt légitime, à savoir, l'accomplissement de sa mission d'expertise sur la base d'un contrat conclu avec le défendeur, pour autant qu'il puisse licitement réaliser une telle mission au regard des règles régissant sa profession. Sur ce point aucun élément du dossier ne soutient qu'un expert-comptable ne serait pas autorisé à analyser des documents fiscaux relatifs à une personne, à la demande d'une partie au litige impliquant cette personne et disposant licitement de ces documents. Ce traitement est encore nécessaire à l'intérêt

légitime du défendeur qui a commandé le travail du bureau d'expertise, comme cela vient d'être évoqué plus haut.

5. Les deux traitements de données juste évoqués constituent par ailleurs des traitements de données ultérieurs compatibles avec la finalité de la collecte originelle des données, la finalité poursuivie par ces traitements demeurant identique à celle de la collecte des données (article 5, 1., b), et 6, 4. du RGPD) : il s'agit d'établir la capacité contributive du plaignant dans le cadre du litige familial l'opposant à son ex-épouse et de fixer sur cette base, le montant des pensions alimentaires dues.
6. Au sujet de l'argument avancé par le plaignant selon lequel les documents communiqués auraient dû être rendus anonymes, la Chambre contentieuse comprend que le plaignant reproche au défendeur de ne pas avoir pseudonymisé les documents concernés ou à tout le moins, supprimé de ceux-ci (ou masqué) les éléments permettant son identification.
7. Indépendamment de la question de savoir si, dans le présent cas, une telle mesure technique serait proportionnée eu égard aux risques encourus pour les droits et libertés de la personne concernée qui en tout état de cause, sont faibles dans le présent contexte, la Chambre contentieuse considère que pour la bonne réalisation de sa mission, le bureau d'expertise doit en principe pouvoir disposer des pièces à expertiser dont disposent le défendeur avec maintien de l'intégrité de ces pièces. En outre, il n'est *a priori* pas non plus exclu non plus que dans les strictes limites de sa mission d'expertise et conformément aux règles y applicables, le bureau d'expertise puisse devoir vérifier ou confronter les données concernées à des données issues de sources authentiques de données accessibles au public, ce qu'il ne pourrait faire sur la base de données partielles.
8. Autrement dit, les éléments du dossier, qui ne comportent par ailleurs pas de copies des documents fiscaux litigieux, ne permettent pas de considérer que les données traitées auraient été excessives en violation de l'article 5, 1., c) du RGPD, comme ils ne permettent pas de considérer non plus que le défendeur aurait dû pseudonymiser ou altérer les données concernées en vue de pouvoir fonder son traitement sur l'hypothèse visée à l'article 6, 1., f) du RGPD.
9. En outre, il convient de souligner que le cœur du litige entre le plaignant et le défendeur concerne l'établissement des revenus du plaignant en vue de fixer le montant des pensions alimentaires, litige qui relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire qui justement en l'espèce, en sont saisi. Il n'appartient à la Chambre contentieuse, dans un tel contexte, de déterminer quelle preuve est admissible et à quelles conditions, question relevant exclusivement de la compétence de ces mêmes tribunaux.

10. Dans ses conclusions dans le litige familial (qui sont jointes par le plaignant en annexe 1 de sa plainte), le défendeur note : « Le défendeur [...] adopte un comportement procédurier afin de tenter d'obtenir l'écartement du rapport établi par l'expert-comptable; A cet égard, le défendeur estime qu'il y a une violation de la vie privée et annonce vouloir introduire un recours dans le cadre d'un règlement RGPD ; A ce jour, à la connaissance de la concluante, aucun recours n'a été introduit ; La pièce ne doit pas non plus être écartée ».
11. Dès lors qu'il est fait état de la présente procédure dans le litige familial concerné, la Chambre contentieuse considère qu'il convient de notifier la présente décision également au défendeur.
12. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision est sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées.

PAR CES MOTIFS,

lors de sa séance n° 9 du 28 avril 2020, la Chambre contentieuse considère qu'il n'est pas opportun de donner suite à la plainte et décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, de classer celle-ci sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification¹, à la Cour des marchés² (article 108, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017)³ avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(Sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

¹ La date de la lettre d'accompagnement de la présente décision vaut date de notification.

² Cour d'appel de Bruxelles.